



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Règlement du Fonds de développement et de soutien

du 24 mai 2016

*Le Synode,*

vu l'art. 6 al. 2 chiff. b de la Convention entre l'Eglise bernoise et l'Eglise jurassienne du 16 mai / 14 juin 1979<sup>1</sup>, l'art. 17 al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale<sup>2</sup> et l'art 168 al. 2 du Règlement ecclésiastique<sup>3</sup>

*arrête:*

## **Art. 1 But**

Le Fonds de développement et de soutien a pour but de soutenir financièrement des mandats de développement ainsi que des tâches et des projets de l'Eglise urgents et extraordinaires dont la réalisation présente un intérêt pour l'Union synodale.

## **Art. 2 Alimentation**

<sup>1</sup> Le Fonds est alimenté et maintenu par

- a) des versements fixés annuellement par le Synode dans le cadre du budget,
- b) le virement d'une partie de l'excédent des recettes des comptes annuels (procédure requise pour les crédits additionnels),
- c) par des dons et des legs, pour autant qu'ils ne soient pas affectés à un autre but.

<sup>2</sup> Les versements dans le Fonds dépendent de la situation financière de l'Union synodale et des besoins prévisibles à moyen terme.

---

<sup>1</sup> RLE 71.120.

<sup>2</sup> RLE 11.010.

<sup>3</sup> RLE 11.120.

**Art. 3      Maintien de la valeur du Fonds**

Le Conseil synodal doit placer l'argent du Fonds de telle sorte qu'il ne perde, si possible, pas de sa valeur. Il est renoncé à toute rémunération du capital du Fonds.

**Art. 4      Compétence**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal a compétence de décision, en sus de toutes les dépenses liées, pour les subsides en faveur de tiers et les dépenses liées à ses propres projets ainsi que pour les prélèvements sur le Fonds y afférents à concurrence de Fr. 100'000.- par cas pour les subsides uniques et de Fr. 20'000.- par cas pour les subsides récurrents.

<sup>2</sup> Le Synode se prononce sur les subsides et dépenses plus élevés à la charge du Fonds.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal est habilité à déléguer, en tout ou partie, les compétences qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa 1 à certains de ses membres, à des secteurs ou commissions et à la chancellerie ou au chancelier.

**Art. 5      Objet des subsides**

Des subsides peuvent être alloués pour des mandats de développement présentant un intérêt pour l'Union synodale et pour alléger la charge financière occasionnée par des tâches urgentes et extraordinaires, notamment à:

- a) des projets consacrés au développement substantiel de missions et de contenus ecclésiaux,
- b) des processus de remaniement ecclésial d'importance pour le moins régionale,
- c) des mesures temporaires destinées à passer un cap difficile dans un domaine de financement extérieur à l'Eglise (p. ex. assainissement de la caisse de pensions, sinistre non assuré, suppression de subventions, etc.),
- d) des mesures de soutien fournies par l'Eglise dans des situations d'urgence sociale (p. ex. aide en cas de catastrophe, urgence dans le domaine des réfugiés, etc.),
- e) des coûts supportés par les paroisses et les services généraux de l'Eglise dans le cadre de l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit ainsi que pour les interventions en situation de crise.

**Art. 6      Requérants**

Sont légitimés à déposer une demande:

- a) les paroisses de l'Union synodale,
- b) les arrondissements ecclésiastiques de l'Union synodale,
- c) les secteurs des Services généraux de l'Eglise,
- d) les institutions sous patronage ecclésiastique,
- e) les tiers dont les projets ou mandats coïncident avec les intérêts et buts stratégiques de l'Union synodale.

### **Art. 7 Conditions d'octroi des subsides**

<sup>1</sup> Il n'existe aucun droit à bénéficier de subsides.

<sup>2</sup> Il n'est pas alloué de subsides entrant en concurrence avec les mesures de la péréquation financière ou d'autres dispositions de répartition ou d'affectation prévues par l'Eglise.

<sup>3</sup> Les subsides récurrents ne peuvent être alloués qu'une seule fois pour une durée de 3 ans au plus.

<sup>4</sup> Les requérants sont tenus de prouver notamment

- a) qu'ils sont compétents pour accomplir cette tâche sur le plan organisationnel et technique,
- b) qu'ils fournissent eux-mêmes les prestations appropriées (en personnel et/ou sur le plan financier),
- c) qu'ils ont cherché un soutien financier auprès d'autres instances ecclésiastiques et laïques et
- d) qu'ils remplissent les autres conditions d'octroi fixées par le Conseil synodal.

### **Art. 8 Calcul des subsides**

Le montant des subsides est fixé en fonction des capacités financières des requérants, de l'importance et de l'urgence du projet aux yeux de l'Union synodale ainsi que des montants dont le Fonds dispose.

### **Art. 9 Dispositions d'exécution**

Le Conseil synodal règle les détails dans une ordonnance, notamment la procédure applicable au dépôt de la demande, les autres conditions d'octroi des subsides, l'obligation de rembourser et la délégation des compétences de décision.

### **Art. 10 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation des actes

législatifs suivants:

- a) Règlement du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne du 14 juin 1978
- b) Dispositions d'exécution concernant le Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne du 14 juin 1978

Berne, le 24 mai 2016

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Richard Stern*

Le secrétaire: *Jean-Marc Schmid*